

ARRÊTE DU MAIRE N° 21-237

Modifications apportées sur des articles de l'arrêté n°18593 portant sur la réglementation des marchés gare et Donjon

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU l'article L2212-1 du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°18-593 portant réglementation des marchés du Donjon et de la Gare

VU l'arrêté n°20-521 portant sur la modification des jours et horaires des marchés

CONSIDERANT qu'il convient de revoir l'horaire d'installation des commerçants lors des séances de marché pour le vendredi après-midi

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des documents à fournir par les commerçants comme indiqué dans l'article 2

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter l'article 3 portant sur l'attribution des emplacements notamment en cas de cessation de l'activité

CONSIDERANT qu'il est pertinent de rajouter des précisions dans l'article 3 portant sur l'attribution des emplacements concernant les conditions d'exploitation des emplacements sous la halle des marchés

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 portant sur les droits de place et de stationnement portant sur la profondeur de l'emplacement et de la longueur maximale autorisée au-delà des 16 ml

CONSIDERANT que les autres dispositions du règlement des marchés restent inchangées

- ARRETE -

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 18-593 du 11 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit : l'heure d'arrivée des commerçants titulaires ou passagers pour le marché du vendredi est fixée à **11h30 en lieu et place de 11h**.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 18-593 du 11 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit : **Cas du Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié sur la ville : le commerçant n'est pas tenu de détenir la carte de commerçant non sédentaire lorsque celui-ci exploite sur les marchés de la commune de son domicile.**

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté n° 18-593 du 11 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe « En cas de cessation d'activité d'un commerçant : Un commerçant mettant fin à son activité sur les marchés doit impérativement dans un délai d'un mois retirer son matériel, **sous peine de se voir facturer les frais d'enlèvement du matériel abandonné passé ce délai** ».

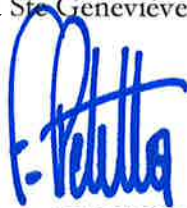
ARTICLE 4 – L'article 3 de l'arrêté n° 18-593 du 11 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe : « Conditions d'exploitation des emplacements sous la halle des marchés de la commune, il est ajouté l'alinéa suivant : **le nouveau commerçant doit à l'issue de sa période d'essai de 4 semaines procéder au changement d'enseigne sur son emplacement correspondant à son activité exercée sur le marché** ».

ARTICLE 5 – L'article 4 de l'arrêté n° 18-593 du 11 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe : « Droit : 5^{ème} alinéa : l'emplacement utilisé par le commerçant donne droit à l'occupation d'une **profondeur de 4 ml au lieu de 2.30 ml** et la possibilité **d'exploiter au-delà des 16ml sous contrôle des placiers avec une facturation adaptée aux tarifs en vigueur.** »

ARTICLE 6 – ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le sous-préfet
- Madame la commissaire de Police

Fait à Ste Geneviève des Bois, le 17/05/2021



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

